



Arrêt

n° 171 030 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et avec :
2. X, en qualité de représentants légaux de :
X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013, par X, en son nom personnel, et avec X, au nom de leur enfant mineur, et par X, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) du 31 janvier 2013 (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°X du 23 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 juin 2001.

1.2. Le 15 juin 2001, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 août 2001.

1.3. Le 26 janvier 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 avril 2009. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 29 710 du 9 juillet 2009, la décision querellée ayant été retirée en date du 9 juillet 2009. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante le 31 août 2009. Un recours a été introduit contre cet ordre de quitter le territoire auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 82.417 du 4 juin 2012.

1.4. Le 17 août 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 66 095 du 1er septembre 2011.

1.5. Par un courrier daté du 24 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 10 janvier 2013. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 104 026 du 31 mai 2013.

1.6. Par un courrier daté du 8 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 28 janvier 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 105 979 du 28 juin 2013.

1.7. Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), décision lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05/09/2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.8. Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. En date du 25 septembre 2013, la partie défenderesse a décidé de retirer ces décisions.

1.9. En date du 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande précitée. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 171 023 du 30 juin 2016.

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 171 023 du 30 juin 2016 en la présente cause

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 25 octobre 2013 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 24 décembre 2009 par la requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi a été annulée par un arrêt du Conseil n° 171 023 du 30 juin 2016.

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la

base de l'article 9^{ter} de la loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu sa demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation suite à l'arrêt d'annulation du Conseil ne peut être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 31 janvier 2013, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT